



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE



Adopté par l'assemblée générale
du 27 juin 2015 et approuvé par
le Ministre de l'Intérieur le 10 juin 2016

croix-rouge française
PARTOUT OÙ VOUS AVEZ BESOIN DE NOUS



SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE – RÈGLES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

CHAPITRE II – ORGANISATION TERRITORIALE

SECTION 1 – DÉLÉGATIONS RÉGIONALES ET DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

SOUS-SECTION 1 – DÉLÉGATIONS RÉGIONALES

Article 1 – Organisation des Délégations régionales	5
Article 2 – Rôle et missions	5

SOUS-SECTION 2 – DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

Article 3 – Organes délibératif	6
Article 4 – Missions des délégations territoriales	8

SECTION 2 – UNITÉS LOCALES ET ANTENNES LOCALES

SOUS-SECTION 1 – UNITÉS LOCALES

Article 5 – Organisations des unités locales	8
Article 6 – Missions des unités locales	10

SOUS-SECTION 2 – ANTENNES LOCALES

Article 7 – Organisation des antennes locales	10
Article 8 – Rôle et missions des antennes locales	10

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX ORGANES DÉLIBÉRATIFS TERRITORIAUX

Article 9 – Modalités de tenue des réunions	11
Article 10 – Vacance de siège au sein des organes délibératifs	12

SECTION 1 – MESURES DISCIPLINAIRES À L'ÉGARD DES ADHÉRENTS

Article 11 – Exclusion temporaire de toute activité au sein de la Croix-Rouge française	13
Article 12 – Suspension conservatoire de toute activité au sein de la Croix-Rouge française	13

SECTION 2 – MESURES DISCIPLINAIRES À L'ÉGARD DES ORGANES DÉLIBÉRATIFS ET DE LEURS MEMBRES

Article 13 – Mesure d'urgence	14
Article 14 – Retrait de mandat d'un membre d'un organe délibératif	14
Article 15 – Dissolution des organes délibératifs	15
Article 16 – Administration provisoire	15

DEUXIÈME PARTIE - RÈGLES RELATIVES AUX ÉLECTIONS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17 – Modalités communes relatives aux élections	16
---	----

CHAPITRE II - INSTANCES NATIONALES

Article 18 - Assemblée générale – participation des territoires	17
Article 19 - Assemblée générale – convocation	17
Article 20 - Élection au conseil d'administration	17
Article 21 - Élection au conseil national de surveillance	18
Article 22 - Élection des membres du bureau national	18
Article 23 - Élection à la commission nationale de recours et d'arbitrage	18
Article 24 – Composition du comité éthique et scientifique	18

CHAPITRE III - ÉLECTIONS TERRITORIALES

SECTION 1 - DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

Article 25 - Élection du conseil	19
Article 26 - Élection du bureau	20
Article 27 - Procès-verbal	20
Article 28 - Contestations	20
Article 29 – Validation	20

SECTION 2 - UNITÉS LOCALES

Article 30 - Date des élections	21
Article 31 - Collège électoral	21
Article 32 - Publicité	21
Article 33 - Clôture des listes électorales et dépôt des candidatures	21
Article 34 - Conditions de vote	21
Article 35 - Bulletin de vote	21
Article 36 - Déroulement du scrutin	22
Article 37 - Dépouillement des votes	22
Article 38 - Résultat des votes	22
Article 39 - Élections aux postes du bureau	22
Article 40 - Procès-verbal	23
Article 41 - Contestations	23
Article 42 – Validation	23
Article 43 - Entrée en vigueur	23



PREMIÈRE PARTIE

RÈGLES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conformément à l'article 1^{er} des statuts, la Croix-Rouge française exerce sa mission dans les secteurs de l'urgence et du secourisme, de l'action sociale, de la santé, de la formation et la solidarité internationale.

Pour mener à bien ses missions, ses moyens d'action sont les suivants :

- > la participation à la sécurité civile, notamment par l'organisation et la tenue de dispositifs prévisionnels de secours, d'actions de prompt secours, d'actions de soutien aux populations dans le cadre de situations d'exception,
- > toute activité sociale à destination des publics fragilisés, notamment en matières alimentaire, vestimentaire, d'hébergement, d'accompagnement social et de réinsertion sociale et économique,
- > toute activité sanitaire et médico-sociale, notamment par la gestion d'établissements et de services destinés à l'enfance, aux personnes handicapées, aux personnes âgées et aux personnes malades,
- > toute activité de coopération internationale humanitaire, en lien avec les autres composantes du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,
- > toute activité de formation dans les domaines sanitaire, médicosocial et social, initiale, continue et professionnelle en interne comme à destination de tiers,
- > toute activité d'édition et de publication, sur tout support,
- > toute activité de fabrication et de vente de produits au profit des actions de la Croix-Rouge française et toute création de marques et de brevets,
- > toute activité de gestion immobilière.

CHAPITRE II - ORGANISATION TERRITORIALE

SECTION 1 - DÉLÉGATIONS RÉGIONALES ET DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

SOUS-SECTION 1 - DÉLÉGATIONS RÉGIONALES

ARTICLE 1 - ORGANISATION DES DÉLÉGATIONS RÉGIONALES

La délégation régionale est composée des présidents de délégations territoriales, d'un second représentant par délégation territoriale élu par chaque conseil de délégation territoriale en son sein et de représentants salariés des activités exercées en établissements, auxquels peuvent s'ajouter une ou plusieurs personnes qualifiées élues par les présidents et les seconds représentants de délégation territoriale au regard de leur compétence dans les domaines d'action de la Croix-Rouge française. Les bénévoles doivent représenter deux tiers des membres de la délégation régionale.

Elle est placée sous l'autorité d'un président délégué assisté d'un à trois vice - présidents délégués, dont un en charge des questions financières, pris au sein des membres bénévoles de la délégation régionale et élus par les présidents et les seconds représentants de délégation territoriale de la région. Dans le cas où les élus de la délégation régionale n'étaient pas adhérents, ils adhèrent à l'association au sein de la structure d'adhésion de leur lieu d'habitation principale. Un délégué salarié nommé par le directeur général siège de droit à la délégation régionale pour le représenter.

Le président délégué et le délégué salarié sont les représentants de la Croix-Rouge française auprès des acteurs institutionnels et privés de la région.

Le président délégué et les vice-présidents délégués ont l'obligation de suivre une formation initiale dans les douze mois suivant la validation de leur élection.

Les modalités de fonctionnement de la délégation régionale sont précisées dans un règlement du conseil d'administration.

ARTICLE 2 - RÔLE ET MISSIONS

Conformément à l'article 25 des statuts, les objectifs et les moyens des délégations régionales sont déterminés dans un contrat en début de mandature. Ce document repose sur un diagnostic territorial des activités bénévoles et salariées. Il est signé par le président national, le directeur général, le président délégué régional, les présidents de délégation territoriale et le délégué salarié régional. Ce contrat organise le déploiement de la stratégie nationale sur l'ensemble du territoire de la délégation régionale, son suivi et son contrôle, pour l'ensemble des activités de la Croix-Rouge française. Il fait l'objet d'une évaluation annuelle.

Pour assurer son rôle tel que défini à l'article 25 des statuts et dans le respect du contrat qui l'engage, la délégation régionale est chargée, sur la zone de compétence qui lui est confiée par le bureau national, d'assurer les missions suivantes :

- > le suivi du développement pour l'ensemble des activités,
- > la coordination, l'évaluation et la régulation des activités des délégations territoriales et des établissements de l'association,
- > l'animation de la politique d'investissement pour l'ensemble des activités et de la politique de formation des bénévoles conformément aux directives du conseil d'administration et du bureau national,

- > le dialogue et le développement de la coopération entre les délégations territoriales. À ce titre, elle veille à la mutualisation des moyens nécessaires aux activités bénévoles de la Croix-Rouge française,
- > le relais des directives nationales auprès des délégations territoriales,
- > la gestion d'une délégation territoriale en cas de défaillance de ses organes délibératifs, à la demande et selon les modalités arrêtées par le bureau national.

Afin d'assurer ses missions, la délégation régionale met en place des commissions thématiques, notamment dans les domaines de l'action bénévole, des établissements, des investissements et de la formation.

Elle met en place des conseils de surveillance qui peuvent être communs à plusieurs établissements et qui contribuent à renforcer la participation des bénévoles dans les établissements. Les conseils de surveillance assurent le lien avec les unités locales et les antennes locales du territoire de l'établissement. Le détail des missions et les modalités de fonctionnement des conseils de surveillance sont précisés dans un règlement du conseil d'administration.

SOUS-SECTION 2 - DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

ARTICLE 3 - ORGANES DÉLIBÉRATIFS

Conformément à l'article 28 des statuts, chaque délégation territoriale est administrée par un conseil et un bureau.

I - Organisation des conseils de délégation territoriale

Le conseil de délégation territoriale est composé d'au moins sept membres. Il comprend deux collèges :

- > 1^{er} collège : les représentants des adhérents du territoire.

Dans le cas d'une délégation territoriale organisée en unités locales, les présidents d'unité locale sont les représentants de droit des adhérents.

En cas d'indisponibilité temporaire, un président d'unité locale désigne un adhérent de son unité locale pour le remplacer avec voix délibérative. Pour les délégations territoriales comportant moins de sept unités locales un second représentant est élu en son sein par chaque bureau d'unité locale.

Dans le cas d'une délégation territoriale organisée en antennes locales, le premier collège est élu directement par l'ensemble des adhérents du département et son nombre est arrêté tous les quatre ans par le conseil de la délégation territoriale. Il peut être modifié par le conseil de délégation territoriale durant la mandature. Les services centraux en sont immédiatement informés.

- > 2^e collège : au moins deux adhérents de la Croix-Rouge française inscrits sur le territoire de la délégation territoriale. Ils sont élus par le premier collège au regard de leur compétence dans les domaines d'activités de l'association.

Le nombre de membres du second collège doit être inférieur à celui des membres du premier collège. Il est arrêté tous les quatre ans par le conseil de la délégation territoriale. Ce nombre peut être modifié par le conseil de délégation territoriale durant la mandature, sous réserve que le nombre de membres du second collège demeure inférieur à celui du premier collège. Les services centraux en sont immédiatement informés.

Pour les délégations territoriales organisées en antennes ainsi que dans celle qui comportent moins de sept unités locales, il n'est pas autorisé de présenter sa candidature à la fois au premier et au deuxième collège.

Dans le cas d'une délégation territoriale organisée en antennes locales, il est créé un 3^e collège regroupant les responsables d'antennes qui ne sont pas membres élus du premier collège ou du deuxième collège.

Les responsables territoriaux d'activités sont conviés aux réunions du conseil à titre consultatif lorsque l'ordre du jour concerne leur secteur d'activité.

Le président délégué de la délégation régionale est invité à toutes les réunions de conseil et de bureau ; il peut se faire représenter. Il reçoit le compte - rendu des séances.

II - Organisation des bureaux de délégation territoriale

Le conseil de délégation territoriale élit en son sein un bureau.

Les membres du 3^e collège ne participent pas à l'élection des membres du bureau.

Ce bureau comprend cinq à sept membres :

- > un président,
- > un ou plusieurs vice-présidents,
- > un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint,
- > un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint.

III - Attributions des conseils et des bureaux de délégation territoriale

Les prérogatives au sein d'un conseil et un bureau de délégation territoriale se répartissent selon les modalités suivantes :

- > le président, assisté des autres membres du bureau, est dépositaire sur le territoire de la délégation de l'autorité du président national pour toutes les activités exercées par des bénévoles et veille à l'exécution des décisions des instances nationales.

À cette fin, il dispose des pouvoirs administratifs conférés à cette délégation territoriale et correspondants à la gestion courante, dans le respect de la séparation des fonctions d'ordonnement et de paiement. Il exerce sa fonction dans le cadre de la délégation de pouvoir qui lui est délivrée par le président national et du plan d'action territoriale qu'ils arrêtent en lien avec le président délégué régional.

Il contrôle l'action des présidents d'unités locales et des responsables d'antennes, selon le mode d'organisation du territoire, et dans le cadre de la feuille de route qu'il leur délivre. La feuille de route est établie conjointement entre le bureau de délégation territoriale et le président de l'unité locale ou le responsable d'antennes selon le cas.

Il rend compte au bureau et au conseil de la délégation, ainsi qu'au président national.

- > le trésorier assure le suivi de la gestion financière, et contrôle les trésoriers des unités locales dans le cas d'une délégation territoriale organisée en unités locales. Dans le cas d'une délégation territoriale organisée en antennes locales, il assure la gestion financière des antennes.

Il rend compte au bureau et au conseil de la délégation, ainsi qu'au trésorier national.

- > le secrétaire gère les réunions du conseil et du bureau, les archives et les élections. Aux côtés du président, il suit les questions statutaires. Il assure l'animation des secrétaires des unités locales.

- > le ou les vice-présidents peuvent se voir confier des missions particulières par le bureau de la délégation territoriale.

Le bureau, collégialement, prend toute décision dépassant la gestion courante.

Le conseil est saisi de toute décision qui engage de manière importante l'avenir de la délégation ; il vote le projet de budget et arrête les projets de budget des unités locales et des antennes locales du territoire.

Les conseils et bureaux de délégation territoriale sont responsables de leurs activités devant le bureau national et le président national, selon les modalités fixées par le conseil d'administration.

Le président, le trésorier et le secrétaire ont l'obligation de suivre la formation prescrite par le bureau national dans les douze mois suivant la validation de leur élection.

ARTICLE 4 - MISSIONS DES DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

Pour assurer son rôle tel que défini à l'article 28 des statuts, la délégation territoriale remplit six missions principales :

- > elle élabore, dans les conditions prescrites par le conseil d'administration, un plan pluriannuel d'activités et le projet de budget annuel de la délégation territoriale ; elle coordonne l'élaboration des projets de budgets annuels des unités locales et établit les projets de budget annuels des antennes locales avec les responsables d'antennes ;
- > elle est garante de la mise en œuvre sur tout le territoire de la délégation des missions propres à toutes les sociétés nationales de Croix-Rouge telles que définies à l'article 1 des statuts ;
- > elle développe les coopérations entre toutes les unités locales et les antennes locales du territoire de la délégation et, à ce titre, elle veille plus particulièrement à la mutualisation des moyens nécessaires aux actions en commun des unités locales et des antennes locales ;
- > elle assure et organise la solidarité, y compris financière, en faveur des unités locales et des antennes locales en difficulté ;
- > elle est l'intermédiaire entre les unités locales, les antennes locales et le siège d'une part, les unités locales, les antennes locales et les autorités du département d'autre part ;
- > elle a l'obligation de se substituer aux unités locales et aux antennes locales qui se trouveraient temporairement en situation de défaillance afin d'assurer la mise en œuvre des actions décidées localement mais non réalisées. Elle peut, dans ce cadre, mettre en place des équipes et des correspondants locaux.

Elle peut recevoir délégation de compétence du conseil d'administration dans des domaines intéressant la gestion de la délégation territoriale, des unités locales et des antennes locales du territoire de la délégation.

SECTION 2 - UNITÉS LOCALES ET ANTENNES LOCALES

Conformément à l'article 31 des statuts, le territoire de chaque délégation territoriale est réparti entre des unités locales ou entre des antennes locales.

SOUS-SECTION 1 - UNITÉS LOCALES

ARTICLE 5 - ORGANISATIONS DES UNITÉS LOCALES

I - Organisation des bureaux d'unité locale

Chaque unité locale est administrée par un bureau, dont le nombre de membres est arrêté tous les quatre ans par le conseil de la délégation territoriale qui en informe immédiatement les services centraux.

Il est élu par les adhérents inscrits auprès du bureau de l'unité locale à la date de clôture des listes électorales. Le nombre de ses membres est compris entre trois et neuf. Le bureau comprend au moins un président, un trésorier et un secrétaire, auxquels peuvent s'ajouter un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier adjoint, un secrétaire adjoint et des membres sans fonction particulière.

Ce nombre peut être modifié ultérieurement par le bureau de la délégation territoriale sur proposition du bureau de l'unité locale dans les limites précitées. Les services centraux en sont immédiatement informés.

Les responsables locaux d'activités et les responsables d'équipes sont conviés aux réunions du bureau, à titre consultatif, lorsque l'ordre du jour concerne leur secteur d'activité.

Le président de la délégation territoriale est invité à toutes les réunions de bureau ; il peut se faire représenter, il reçoit le compte - rendu des séances.

II - Attributions des bureaux d'unité locale

Les prérogatives au sein d'un bureau d'unité locale se répartissent selon les modalités suivantes :

- > le président est l'animateur de la vie de la Croix-Rouge française dans la zone d'action de l'unité dans le cadre de la feuille de route qui est établie conjointement avec le bureau de la délégation territoriale et lui est remise par le président de la délégation territoriale à la suite de son élection. À cette fin, il dispose des pouvoirs administratifs conférés à cette unité et correspondant à la gestion courante, dans le respect de la séparation des fonctions d'ordonnancement et de paiement. Il exerce sa fonction dans le cadre de la délégation de pouvoir qui lui est délivrée par le président territorial. Il rend compte au bureau de l'unité locale, ainsi qu'au président de la délégation territoriale ;
- > le trésorier assure le suivi de la gestion financière et dispose à cet effet des pouvoirs financiers. Il rend compte au bureau de l'unité locale, ainsi qu'au trésorier de la délégation territoriale ; il peut être assisté d'un trésorier adjoint ;
- > le secrétaire assure la gestion des adhésions, des réunions de bureau, des élections et des archives. Il rend compte au bureau de l'unité locale, ainsi qu'au secrétaire de la délégation territoriale ; il peut être assisté d'un secrétaire adjoint ;
- > le ou les vice-présidents, lorsque cette fonction est exercée, peuvent se voir confier des missions particulières par délégation du bureau de l'unité locale.

Le bureau prend, collégalement, toute décision dépassant la gestion courante, et à ce titre toute décision qui engage de manière importante l'avenir de l'unité ; il vote le projet de budget de l'unité.

Il est responsable de sa gestion devant le bureau et le conseil de la délégation territoriale et en rend compte aux adhérents de l'unité locale dans le cadre d'une réunion annuelle, selon les modalités fixées par le conseil d'administration.

Le président, le trésorier et le secrétaire ont l'obligation de suivre la formation prescrite par le bureau national dans les douze mois suivant la validation de leur élection.

III - Équipes locales et correspondants locaux

Conformément à l'article 31 des statuts, les unités locales ont la capacité de mettre en place sur leur zone d'action des équipes locales et des correspondants locaux.

Un correspondant local est un adhérent, désigné par le président de l'unité locale afin d'assurer une action d'accueil, d'écoute et d'orientation à l'égard de la population sur le territoire que lui attribue le bureau de l'unité locale,

Une équipe locale est composée d'au moins deux adhérents, dont la composition et le territoire d'intervention sont arrêtés par le bureau de l'unité locale. Elle met en œuvre une ou plusieurs actions, dans un ou plusieurs des domaines précisés au chapitre I du présent règlement intérieur.

Les correspondants et les équipes locales n'ont pas d'autonomie budgétaire ni nécessairement de locaux permanents. Afin de mener à bien leurs missions, ils bénéficient d'avances de trésorerie dont ils justifient du bon usage selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration.

ARTICLE 6 - MISSIONS DES UNITÉS LOCALES

Pour assumer son rôle tel que défini à l'article 33 des statuts, l'unité locale remplit quatre missions principales :

- > elle conçoit, met en œuvre et évalue ses actions dans le cadre du plan d'activités territorial pluriannuel et du budget correspondant ;
- > elle s'assure, dans le cadre du budget, de disposer des moyens financiers suffisants et réguliers et des équipes indispensables pour mener à bien ses actions et les inscrire dans la durée ;
- > elle déploie des équipes locales et des correspondants locaux afin d'assurer la meilleure présence territoriale sur sa zone d'action ;
- > elle anime le réseau des adhérents qui lui sont rattachés pour permettre au plus grand nombre de participer à la vie de l'association.

SOUS-SECTION 2 - ANTENNES LOCALES

ARTICLE 7 - ORGANISATION DES ANTENNES LOCALES

Chaque antenne locale est administrée par un responsable d'antenne assisté d'un à deux responsables adjoints. Ils sont nommés par le bureau de la délégation territoriale concernée et choisis parmi les adhérents du territoire de la délégation. Lors de sa nomination, le responsable d'antenne locale reçoit du président de délégation territoriale une feuille de route qui organise sa mission et ses objectifs validés par le bureau de la délégation territoriale.

Le mandat des responsables et responsables adjoints est de quatre ans. Il prend fin automatiquement en cas de dissolution du bureau de la délégation territoriale. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision motivée du bureau de la délégation territoriale.

Ils sont membres du conseil de délégation territoriale conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Le responsable d'antenne locale et ses adjoints ont l'obligation de suivre la formation prescrite par le bureau national dans les douze mois suivant leur nomination.

ARTICLE 8 - RÔLE ET MISSIONS DES ANTENNES LOCALES

En application de l'article 25 des statuts, l'antenne locale est chargée, sur la zone d'activité qui lui est confiée par le bureau de la délégation territoriale et selon ses directives, de l'action de proximité de la Croix-Rouge française afin de répondre aux besoins locaux, particulièrement dans les domaines de l'accueil, de l'écoute et de l'orientation des personnes, de l'action sociale, de l'urgence et du secourisme.

Elle met en œuvre ses actions dans le cadre du plan d'activités territorial et du budget correspondant. Elle n'a pas d'autonomie financière.

Pour exercer ses missions, elle peut mettre en place des équipes locales et des correspondants locaux.

Le détail de ses missions est précisé par le bureau de la délégation territoriale.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX ORGANES DÉLIBÉRATIFS TERRITORIAUX

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE TENUE DES RÉUNIONS

I - Les conseils de délégations territoriales se réunissent au moins trois fois par an sur convocation du président de délégation adressée au moins une semaine à l'avance par écrit.

Ils se réunissent en outre sur demande écrite d'au moins un tiers de leurs membres. Dans ce cas, l'ordre du jour doit obligatoirement comporter les points inscrits dans la demande de réunion du tiers des membres du conseil.

Les procès-verbaux de réunion des conseils de délégation territoriale sont obligatoirement adressés au président national et au président délégué régional, qui est invité à toutes les réunions des conseils de délégation territoriale de la région.

II - Les réunions de bureau d'unité locale et de délégation territoriale ont lieu au moins six fois par an sur convocation du président d'unité locale ou de délégation territoriale adressée au moins une semaine à l'avance par écrit.

Les procès-verbaux de réunion des bureaux d'unité locale sont obligatoirement adressés au président de la délégation territoriale, qui est invité à toutes les réunions des bureaux d'unité locale du territoire

Les procès-verbaux de réunion des bureaux de délégation territoriale sont obligatoirement adressés au président national et au président délégué régional, qui est invité à toutes les réunions des bureaux de délégation territoriale de la région.

III - La présence de la majorité absolue des membres est nécessaire pour la validité des délibérations des conseils et des bureaux des délégations et des unités locales.

En dehors des élections, sont réputés présents au sens du précédent alinéa, les membres des organes délibératifs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En cas d'urgence, les présidents de délégation territoriale peuvent consulter les membres de leur bureau par voie électronique.

Toutefois, ces dispositions ne sauraient avoir pour effet de permettre les réunions uniquement par ces moyens.

Les votes sur les délibérations qui leur sont soumises sont acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions particulières en matière d'élections.

Pour les délibérations auxquelles procèdent les organes délibératifs de la Croix-Rouge française, hors élections locales conformément au chapitre II du règlement des élections (deuxième partie du présent règlement), les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis.

IV - Il est organisé une fois par an une réunion d'information dans chaque unité locale et au niveau de chaque antenne à laquelle sont conviés tous les adhérents ainsi que les directeurs/ responsables d'établissements implantés sur la zone d'action de l'unité locale ou de l'antenne locale. Le président de la délégation territoriale y est convié.

ARTICLE 10 - VACANCE DE SIÈGE AU SEIN DES ORGANES DÉLIBÉRATIFS

Le bureau d'unité locale est compétent pour pourvoir à un ou plusieurs postes vacants en son sein par une élection partielle.

Le conseil de délégation territoriale est compétent pour pourvoir à un ou plusieurs postes vacants de membres du premier collège et de personnes qualifiées et de membres du bureau par une élection partielle. Si le membre défaillant siégeait en qualité de second représentant d'une unité locale, il appartient au bureau de l'unité locale concernée de pourvoir à son remplacement.

Les votes pour pourvoir à des postes vacants interviennent à la majorité relative des suffrages exprimés, en présence de la majorité absolue des membres de l'organe délibératif concerné.

Un poste peut être déclaré vacant par décision du conseil de la délégation territoriale ou du bureau de l'unité locale, lorsque le titulaire a été absent, sans motif reconnu valable par l'organe délibératif concerné, à trois réunions consécutives de conseil ou de bureau.

Les élections partielles à la suite d'une vacance au sein d'un organe délibératif territorial sont validées dans les mêmes conditions que les élections générales, par le bureau de la délégation territoriale pour les élections partielles au sein des bureaux d'unité locale, par le bureau national pour les élections partielles au sein des conseils et des bureaux de délégations territoriales.

Lorsque la vacance concerne les mandats de président et de trésorier, il est mis en place un administrateur provisoire selon les modalités de l'article 13 dans l'attente de l'élection d'un nouveau président ou d'un nouveau trésorier selon les cas.

CHAPITRE IV - MESURES DISCIPLINAIRES

SECTION 1 - MESURES DISCIPLINAIRES À L'ÉGARD DES ADHÉRENTS

ARTICLE 11 - EXCLUSION TEMPORAIRE DE TOUTE ACTIVITÉ AU SEIN DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE

Conformément à l'article 5 - I des statuts, tout adhérent peut faire l'objet d'une mesure d'exclusion temporaire pour une durée ne dépassant l'année civile en cours. Cette sanction est prononcée de façon motivée après audition à sa demande de l'intéressé :

- > pour les adhérents, par le bureau de la délégation territoriale, après avis du bureau de l'unité locale intéressée lorsque la structure d'adhésion est une unité locale ;
- > pour les membres des bureaux d'unité locale et les responsables d'antennes locales et leurs adjoints, par le bureau de la délégation territoriale ;
- > pour les membres des conseils et des bureaux de délégation territoriale et pour les membres bénévoles des délégations régionales par le bureau national.

L'adhérent bénéficie d'une possibilité de recours interne qu'il peut introduire dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la sanction prononcée à son encontre :

- > devant le bureau national pour une sanction prononcée par un bureau de délégation territoriale, dans le respect des dispositions de l'article 5 des statuts en matière d'audition,
- > devant la commission nationale de recours et d'arbitrage pour une sanction prononcée par le bureau national.

Le renouvellement de l'adhésion par sa structure d'adhésion d'un membre exclu temporairement de toute activité au sein de la Croix-Rouge française doit faire l'objet d'un accord :

- > du bureau de la délégation territoriale pour les adhérents, les membres des bureaux d'unité locale, les responsables d'antennes locales et leurs adjoints ;
- > du bureau national pour les membres des conseils et des bureaux territoriaux et les membres bénévoles des délégations régionales.

ARTICLE 12 - SUSPENSION CONSERVATOIRE DE TOUTE ACTIVITÉ AU SEIN DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE

En cas d'urgence, et conformément à l'article 5 - II des statuts la procédure d'exclusion temporaire de toute activité peut être précédée d'une suspension conservatoire de toute activité au sein de la Croix-Rouge française.

Cette mesure est prononcée :

- > par le président de la structure d'adhésion pour les adhérents,
- > par le président de la délégation territoriale pour les membres des bureaux d'unité locale et les responsables d'antennes locales et leurs adjoints ;
- > par le président national pour les membres des conseils et des bureaux territoriaux et pour les membres bénévoles des délégations régionales.

SECTION 2 - MESURES DISCIPLINAIRES À L'ÉGARD DES ORGANES DÉLIBÉRATIFS ET DE LEURS MEMBRES

ARTICLE 13 - MESURE D'URGENCE

I - Conformément aux articles 27 et 35 des statuts, en cas d'urgence, le mandat d'un ou plusieurs membres d'un organe délibératif, ainsi que les pouvoirs d'un organe délibératif peuvent être suspendus par l'échelon supérieur pour une durée de six mois.

Cette mesure est prise selon les modalités suivantes :

- > le président de délégation territoriale peut suspendre un membre de bureau d'unité locale, et sur avis conforme du bureau de la délégation territoriale un bureau d'unité locale. Il en informe immédiatement le président national et le président délégué de la délégation régionale ;
- > le président national peut suspendre un membre, ou l'ensemble d'un bureau, de délégation territoriale et un ou plusieurs membres bénévoles de délégation régionale. Sur avis conforme du bureau national, il peut suspendre un conseil de délégation territoriale.

II - Lorsque la suspension concerne un président, il est mis en place un administrateur provisoire, désigné par l'organe qui a pris la mesure de suspension. Pour les présidents d'unité locale et les présidents de délégation territoriale, il est choisi au sein du bureau concerné. Pour les présidents délégués des délégations régionales, il est choisi parmi les vice-présidents délégués.

Lorsque la suspension concerne un trésorier d'unité locale, les pouvoirs financiers sont transférés au trésorier de la délégation territoriale.

Lorsqu'il s'agit d'un trésorier territorial, les pouvoirs financiers sont transférés à un autre membre du bureau de la délégation territoriale désigné par le président national.

Lorsque la suspension concerne l'ensemble d'un bureau ou d'un conseil, les pouvoirs sont transférés à une administration provisoire selon les modalités de l'article 16 du présent règlement.

ARTICLE 14 - RETRAIT DE MANDAT D'UN MEMBRE D'UN ORGANE DÉLIBÉRATIF

I - Conformément à l'article 27 des statuts, en cas de faute grave, le mandat de membre d'un organe délibératif peut lui être retiré.

Cette décision doit être motivée et l'intéressé a le droit d'être entendu, à sa demande, par le bureau de la délégation territoriale dans le cas d'un mandat local, par deux membres du bureau national dans le cas d'un mandat territorial ou régional.

Un recours peut être engagé par l'intéressé dans un délai d'un mois à compter de la notification de la sanction prononcée à son encontre, devant le bureau national pour un mandat local, devant la commission nationale de recours et d'arbitrage pour un mandat territorial. Le bureau national et la commission nationale de recours et d'arbitrage statuent définitivement.

II - Lorsque le retrait de mandat concerne un président, il est mis en place un administrateur provisoire désigné par l'organe qui a pris la mesure de retrait de mandat. Pour les présidents d'unité locale et les présidents de délégation territoriale, il est choisi au sein du bureau concerné. Pour les présidents délégués des délégations régionales, il est choisi parmi les vice-présidents délégués.

Lorsque le retrait de mandat concerne un trésorier d'unité locale, les pouvoirs financiers sont transférés au trésorier de la délégation territoriale.

Lorsqu'il s'agit d'un trésorier territorial, les pouvoirs financiers sont transférés à un autre membre du bureau de la délégation territoriale désigné par le président national.

III - L'élection d'un nouveau président ou d'un nouveau trésorier, selon les cas, doit intervenir dans un délai de six mois, renouvelable une fois, par décision du bureau de la délégation départementale intéressée dans le cas d'une unité locale et par le bureau national dans le cas d'une délégation territoriale ou régionale.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION DES ORGANES DÉLIBÉRATIFS

I - Dissolution pour faute

Conformément à l'article 35 des statuts, en cas de faute grave, un organe délibératif peut être dissous par l'échelon supérieur.

Cette mesure est prise selon les modalités suivantes :

La dissolution d'un bureau d'unité locale peut être prononcée par le conseil de la délégation territoriale; le président de la délégation territoriale en informe immédiatement le président national et le président délégué de la délégation régionale.

La dissolution d'un bureau et d'un conseil de délégation territoriale peut être prononcée par le bureau national.

Les pouvoirs sont transférés à une administration provisoire selon les modalités de l'article 16.

II - Dissolution de fait

Conformément à l'article 35 des statuts, un organe délibératif peut être dissous de fait lorsqu'il ne comporte plus le nombre minimum de membres requis.

Cette mesure est prise selon les modalités suivantes :

Le bureau de la délégation territoriale prononce la dissolution de fait d'un bureau d'unité locale lorsqu'il constate que ce bureau comporte moins de trois membres et qu'il n'a pas été pourvu, dans le délai d'un mois, au poste vacant; il en informe immédiatement le président national et le président délégué régional.

Le bureau national prononce la dissolution de fait :

- > d'un bureau de délégation territoriale lorsqu'il constate que ce dernier comporte moins de cinq membres;
- > d'un conseil de délégation territoriale lorsqu'il constate que ce dernier comporte moins de sept membres.

Les pouvoirs sont transférés à une administration provisoire selon les modalités de l'article 16 du présent règlement.

ARTICLE 16 - ADMINISTRATION PROVISOIRE

En cas de dissolution d'un bureau d'unité locale, le bureau de la délégation territoriale met en place une administration provisoire dont il désigne les membres pris au sein des adhérents de la Croix-Rouge française.

En cas de dissolution d'un bureau ou d'un conseil de délégation territoriale, le bureau national met en place une administration provisoire dont il désigne les membres pris au sein des adhérents de la Croix-Rouge française.

L'administration provisoire détient les attributions de l'organe délibératif dissous jusqu'à l'élection d'un nouvel organe délibératif.

Les élections doivent intervenir dans un délai maximum d'un an, ce délai pouvant être prolongé exceptionnellement par décision du bureau de la délégation territoriale ou du bureau national, selon les cas. Toutefois, dans le cas de la dissolution d'un bureau d'unité locale, le conseil de délégation territoriale peut prononcer la suppression de l'unité locale et le rattachement de sa zone d'action à une ou plusieurs unités locales, après avis du ou des bureaux d'unités locale concernés.

Une administration provisoire est composée d'un administrateur provisoire assisté de deux à cinq adjoints.



DEUXIÈME PARTIE RÈGLES RELATIVES AUX ÉLECTIONS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17 - MODALITÉS COMMUNES RELATIVES AUX ÉLECTIONS

Les élections générales au sein des organes délibératifs de la Croix-Rouge française ont lieu tous les quatre ans. L'ensemble des postes composant ces organes sont soumis à réélection lors de ces scrutins.

L'ensemble des dispositions du présent chapitre s'applique également pour toute élection intervenant en dehors du cadre des élections générales quadriennales, qu'il s'agisse d'élections complètes ou partielles.

Les élections ont lieu à bulletin secret. Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis, à l'exception des élections relatives au renouvellement intégral par les adhérents des bureaux d'unité locale, ainsi que du premier collège des conseils de délégation territoriale dont le territoire est réparti en antennes locales. Dans ces deux cas, le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par membre votant.

En cas d'égalité des voix dans les élections aux différents organes délibératifs de la Croix-Rouge française, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

La mise en place d'un vote électronique est autorisée et peut être mis en œuvre selon les modalités établies par le conseil d'administration.

CHAPITRE II - INSTANCES NATIONALES

ARTICLE 18 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - PARTICIPATION DES TERRITOIRES

Seules les délégations territoriales qui se sont acquittées de leurs obligations statutaires peuvent participer à l'assemblée générale.

Concernant la désignation des délégués territoriaux à l'assemblée générale, chaque conseil de délégation territoriale désigne, chaque année, deux délégués, dont le président sauf si ce dernier est membre du conseil d'administration, lors d'une réunion qui doit se tenir au plus tard six semaines avant l'assemblée générale.

Les seconds délégués territoriaux peuvent être choisis parmi l'ensemble des adhérents.

Le procès - verbal de cette réunion est immédiatement adressé au président national.

S'il advient en cours d'année, entre deux assemblées générales, que le délégué n'est plus adhérent sur le territoire dont il assurait la représentation, il doit être pourvu immédiatement à son remplacement.

Les frais de séjour des membres de l'assemblée générale sont à la charge des organes dont ils sont issus. Les frais de déplacement sont à la charge du siège.

ARTICLE 19 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - CONVOCATION

Les membres de l'assemblée générale reçoivent au plus tard un mois avant la réunion l'ordre du jour accompagné des documents nécessaires pour éclairer leur choix sur les questions soumises au vote de l'assemblée.

ARTICLE 20 - ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément à l'article 15 des statuts, trente et un administrateurs sont élus par l'assemblée générale.

Le président national informe les membres de l'assemblée générale du renouvellement ou des vacances éventuelles au sein du conseil d'administration au plus tard deux mois avant la date de celle-ci.

Ne sont éligibles que les candidats qui auront déclaré par écrit au président national leur candidature quarante jours avant la date de l'assemblée générale.

Il est interdit de se porter candidat à la fois au titre de membre de la Croix-Rouge française et au titre de personnalité qualifiée.

Les candidats joignent à leur candidature un résumé des services qu'ils ont rendus à la Croix-Rouge française et exposent leurs vues sur le fonctionnement de la Croix-Rouge française.

Leur liste, distinguant les candidats au titre des membres de la Croix-Rouge française, des membres ayant une compétence particulière dans les domaines d'activités de l'association et des membres des collectivités d'outre - mer, avec classement à partir de la lettre tirée en assemblée générale tous les quatre ans, est communiquée aux délégations régionales et territoriales un mois avant l'assemblée générale.

Les candidats sont présentés par le secrétaire du bureau de l'assemblée générale, à partir de la lettre tirée en assemblée générale tous les quatre ans. Le secrétaire du bureau national assure cette présentation, sauf s'il est lui - même candidat. Dans ce cas, cette mission est confiée à un membre volontaire de l'assemblée générale, non candidat.

Les élections ont lieu au scrutin secret.

Au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés est exigée.

Au deuxième tour, l'élection est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés.

Conformément à l'article 8 des statuts, la présence de la majorité absolue des membres de l'assemblée est nécessaire.

Les deux salariés invités aux séances plénières du conseil d'administration, conformément à l'article 17 des statuts, sont élus par l'ensemble des salariés de la Croix-Rouge française. Tout salarié de la Croix-Rouge française est éligible. Les mandats sont de quatre ans, renouvelables deux fois. Il est procédé en même temps que l'élection des deux titulaires, à l'élection de deux suppléants.

Les modalités du scrutin sont organisées par le conseil d'administration.

ARTICLE 21 - ÉLECTION AU CONSEIL NATIONAL DE SURVEILLANCE

Le conseil national de surveillance prévu à l'article 13 des statuts est composé de onze membres, élus par l'assemblée générale au sein des adhérents de la Croix-Rouge française, pour quatre ans. Ils ne sont rééligibles qu'une seule fois.

Les mandats incomplets ne sont pas comptabilisés.

Le conseil désigne en son sein un président et un vice - président.

Le président national informe les membres de l'assemblée générale du renouvellement et des éventuelles vacances au plus tard deux mois avant la date de celle-ci.

Les candidatures sont adressées au président national quarante jours avant l'assemblée générale et communiquées par le président national aux délégations régionales et territoriales un mois avant l'assemblée générale.

L'élection est acquise selon les mêmes modalités que pour les administrateurs.

ARTICLE 22 - ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU NATIONAL

À la suite de chaque renouvellement du conseil d'administration, le conseil d'administration procède lors de sa première réunion à l'élection du bureau national.

Cette réunion est présidée par le doyen de séance jusqu'à l'élection du président et ensuite par ce dernier.

L'appel à candidature est effectué directement en séance.

L'élection est acquise à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour, à l'exception de l'élection du président dont les modalités sont précisées à l'article 22 des statuts. Les mêmes modalités d'élection s'appliquent pour les vice-présidents et les rapporteurs des commissions du CA visés à l'article 19 I des statuts.

ARTICLE 23 - ÉLECTION À LA COMMISSION NATIONALE DE RECOURS ET D'ARBITRAGE

Pour l'élection des membres de la commission nationale de recours et d'arbitrage prévue à l'article 19 des statuts, il est procédé dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'élection des membres du bureau national.

ARTICLE 24 - COMPOSITION DU COMITÉ ÉTHIQUE ET SCIENTIFIQUE

Le comité d'éthique est composé de 11 membres, désignés par le conseil d'administration :

> 5 membres bénévoles adhérents de l'association, ne faisant pas partie des instances nationales statutaires, désignés par le conseil d'administration pour une durée de quatre ans non renouvelables,

- > 2 personnes qualifiées en raison de leurs activités ou de leur notoriété désignées par le président national, pour une durée de quatre ans renouvelables une fois,
- > 1 membre du conseil d'administration, élu en son sein, pour une durée de quatre ans renouvelables une fois,
- > 3 membres salariés, désignés par le CCE, pour une durée de quatre ans non renouvelables.

Le comité désigne en son sein un président et un vice - président.

La qualité de membre du comité d'éthique est incompatible les fonctions de président délégué de délégation régionale, de président et de trésorier de délégation territoriale, de président et de trésorier d'unité locale et de responsable d'antenne locale.

CHAPITRE III - ÉLECTIONS TERRITORIALES

SECTION 1 - DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

ARTICLE 25 - ÉLECTION DU CONSEIL

Conformément à l'article 3 du présent règlement, chaque bureau d'unité locale est représenté au premier collège du conseil de délégation territoriale par son président. Dans le cas d'une délégation territoriale comportant moins de sept unités locales, un second représentant est élu pour compléter le premier collège du conseil de la délégation territoriale, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Dans le cas d'une délégation territoriale dont le territoire est réparti en antennes locales, les adhérents procèdent directement à l'élection du premier collège du conseil de la délégation territoriale au siège de la délégation territoriale dans la semaine fixée par le conseil d'administration. Des bureaux de vote secondaires peuvent être mis en place sur le territoire par le bureau sortant de la délégation territoriale. L'élection du premier collège par les adhérents fait l'objet d'un tour unique de scrutin. Sont élus les candidats ayant eu le plus de voix dans la limite des postes ouverts, la présence d'au moins la moitié du corps électoral territorial étant requis. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par votant, selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration.

Dès que le premier collège est constitué, il se réunit dans les sept jours qui suivent sa constitution, sur convocation du président sortant de la délégation territoriale au siège de cette dernière, afin de procéder à l'élection du second collège.

Les adhérents souhaitant être élus au second collège font acte de candidature par écrit auprès du président sortant de la délégation territoriale, au plus tard sept jours avant le scrutin. La publicité de cette élection est affichée au siège de chaque unité locale dès que la date de la semaine d'élection est communiquée aux délégations territoriales. Dans le cas d'une délégation territoriale dont le territoire est réparti entre des antennes locales, elle est communiquée aux adhérents par les responsables des antennes locales. Les résultats à ces différentes élections sont acquis au premier tour à la majorité absolue et au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés et ce en présence de la majorité absolue des électeurs. Ces élections sont présidées par le doyen des électeurs.

ARTICLE 26 - ÉLECTION DU BUREAU

L'élection du bureau intervient à la suite de l'élection des membres du conseil, et au plus tard sept jours après.

Les opérations de vote ont lieu par scrutins successifs secrets pour chaque fonction. L'appel à candidature est effectué directement en séance. La présence de la majorité absolue des membres du conseil est nécessaire.

Ces élections ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés (bulletins blancs, nuls et abstentions non comptabilisés) au premier tour et à la majorité relative au second tour.

La séance au cours de laquelle il est procédé aux élections au sein du bureau est présidée par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du président et ensuite par ce dernier.

ARTICLE 27 - PROCÈS - VERBAL

Un procès - verbal des différentes élections intervenues est établi en deux exemplaires et signé par le doyen du conseil et le président nouvellement élu de la délégation territoriale.

Un exemplaire est adressé sans délai au siège. Le second est destiné aux archives de la délégation départementale.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Dans le cas où un électeur élève une protestation au cours du vote ou du dépouillement, le président du bureau de vote le mentionne immédiatement dans le procès - verbal, avec signature du contestataire.

Les contestations non mentionnées au procès - verbal doivent être adressées, pour être recevables, au siège dans un délai de deux jours à compter du jour du scrutin.

Toute contestation doit être motivée par écrit.

ARTICLE 29 - VALIDATION

La validité de ces différentes élections est contrôlée par le bureau national.

En cas d'invalidation, il y a lieu de procéder à de nouvelles élections dans un délai d'un mois suivant sa notification et selon les mêmes modalités, pour tout ou partie des membres du conseil ou du bureau, en cas d'invalidation totale ou partielle de l'élection du conseil ou du bureau.

SECTION 2 - UNITÉS LOCALES

ARTICLE 30 - DATE DES ÉLECTIONS

Le bureau national fixe, au moins un mois à l'avance, la semaine au cours de laquelle les élections des bureaux des unités locales ont lieu. Chaque bureau d'unité locale sortant détermine le jour dans cette semaine, auquel auront lieu les opérations de scrutin sur son territoire et en informe préalablement la délégation territoriale et les services centraux.

En cas d'absence d'élections dans la semaine fixée par le bureau national, et sauf dérogation accordée par ce dernier, les pouvoirs administratifs et financiers sont automatiquement transférés à la délégation territoriale, à charge pour cette dernière d'organiser les élections dans les meilleurs délais ou de décider la suppression de l'unité locale et le rattachement de sa zone d'action à une ou plusieurs unités locales.

ARTICLE 31 - COLLÈGE ÉLECTORAL

Tous les adhérents inscrits dans l'unité locale et à jour de cotisation à la date de clôture de la liste électorale sont appelés à désigner les membres du bureau de l'unité locale.

À cet effet, le bureau de l'unité locale doit tenir à jour un fichier des adhérents inscrits dans sa zone d'action, qui constitue le corps électoral de l'unité locale, selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration.

ARTICLE 32 - PUBLICITÉ

Deux semaines avant le jour du scrutin, chaque unité locale de la Croix-Rouge française doit faire paraître par voie de presse un communiqué faisant connaître la date de l'élection, le nombre de postes à pourvoir, la date de clôture des candidatures, le lieu du ou des bureaux de vote ainsi que les heures d'ouverture. Le communiqué doit préciser que les adhérents doivent se munir d'une pièce d'identité ou de leur carte d'adhérent pour pouvoir voter. Ce communiqué de presse peut être effectué par la délégation territoriale pour l'ensemble des unités locales du territoire. Il peut également être remplacé par une lettre circulaire adressée à l'ensemble des adhérents.

En cas d'élection partielle destinée à pourvoir un ou plusieurs postes vacants au sein du bureau de l'unité locale, une publicité du scrutin doit être effectuée par voie d'affichage au siège de l'unité locale deux semaines à l'avance, afin de permettre à tout adhérent répondant aux critères d'éligibilité de se porter candidat par courrier adressé au président dans le respect des dispositions de l'article 33.

ARTICLE 33 - CLÔTURE DES LISTES ÉLECTORALES ET DÉPÔT DES CANDIDATURES

La clôture des listes électorales intervient sept jours avant la date du scrutin.

Les candidatures sont remises ou adressées par écrit au plus tard une semaine avant la date du scrutin au président de l'unité locale qui en accuse réception par écrit.

Sous peine d'irrecevabilité, elles doivent mentionner le nom, le prénom, la date de naissance, l'activité exercée à la Croix-Rouge française.

Dès qu'elle est close, la liste des candidats, mentionnant les précisions susvisées, est adressée à la délégation territoriale. Elle est affichée au siège de l'unité locale et dans le ou les bureaux de vote.

Pour être éligible, il faut être adhérent inscrit dans la zone d'action de l'unité locale, à jour de cotisation à la date de clôture de la liste électorale et être âgé de seize ans au jour de l'élection.

ARTICLE 34 - CONDITIONS DE VOTE

Un ou plusieurs bureaux sont ouverts dans la zone d'action de l'unité locale.

Chaque bureau est constitué, à l'ouverture du scrutin, par le président en exercice de l'unité locale ou, à défaut, un autre membre du bureau. Il en assure la présidence.

Les assesseurs sont obligatoirement au nombre de deux. Ce sont les deux premiers électeurs volontaires présents à l'ouverture du scrutin.

ARTICLE 35 - BULLETIN DE VOTE

Chaque bulletin, imprimé sur papier blanc, mentionne :

- 1) le nombre de postes à pourvoir ;
- 2) le nombre et la liste des candidats ;
- 3) la mention que le bulletin déposé dans l'urne doit, sous peine de nullité, ne laisser subsister qu'un nombre de nom égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir et qu'il est interdit d'ajouter des noms à la liste.

Les candidats sont mentionnés par ordre alphabétique à partir de la lettre tirée au sort tous les quatre ans en assemblée générale.

Pour chaque candidat, ne doivent figurer que le nom et le prénom.

ARTICLE 36 - DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Dans le bureau de vote, le nombre de bulletins de vote et d'enveloppes disponibles doit être au moins égal au nombre d'adhérents inscrits sur la liste électorale. Des bulletins doivent se trouver, pendant toute la durée du vote, à la disposition des électeurs.

Le scrutin doit être ouvert au moins quatre heures et au plus huit heures consécutives sans interruption. Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin.

Pendant toute la durée du vote, un membre du bureau local doit être présent.

L'électeur reçoit, sur présentation d'une pièce d'identité ou de sa carte d'adhérent, une enveloppe.

Avant de voter, il doit émarger la liste des adhérents.

L'électeur met dans l'enveloppe son bulletin après avoir, le cas échéant, rayé un nombre de noms au moins égal au nombre de candidats excédant celui des postes à pourvoir.

ARTICLE 37 - DÉPOUILLEMENT DES VOTES

À l'heure prévue, le président du bureau de vote annonce la clôture du scrutin. Il est alors procédé au dépouillement des votes. Les résultats du dépouillement sont inscrits sur les procès - verbaux réglementaires.

ARTICLE 38 - RÉSULTAT DES VOTES

L'élection des membres élus par les adhérents est valable quel que soit le nombre de votants, sous réserve qu'il soit au moins égal à la moitié du corps électoral. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir détenu par membre votant, selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration.

L'élection a lieu à un tour unique de scrutin.

Sont élus les candidats ayant eu le plus de voix dans la limite des postes ouverts.

ARTICLE 39 - ÉLECTIONS AUX POSTES DU BUREAU

Les membres de chaque bureau d'unité locale se réunissent dans la semaine fixée par le conseil d'administration, sur convocation du président sortant de l'unité locale ou à défaut du doyen du nouveau bureau local pour procéder à l'élection aux différents postes du bureau et à l'élection du second représentant de l'unité locale au premier collège du conseil de délégation territoriale pour les délégations territoriales comportant moins de sept unités locales.

Ces opérations de vote ont lieu par scrutins successifs secrets pour chaque poste. L'appel à candidature est effectué directement en séance. La présence de la majorité absolue des membres du bureau de l'unité locale est nécessaire.

Ces élections ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés (bulletins blancs, nuls et abstentions non comptabilisés) au premier tour et à la majorité relative au second tour.

La séance au cours de laquelle il est procédé aux élections au sein du bureau est présidée par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du président et ensuite par ce dernier.

ARTICLE 40 - PROCÈS - VERBAL

Les procès - verbaux de l'élection par les adhérents du bureau, des votes sur les différentes fonctions en son sein et du second représentant à la délégation territoriale pour les délégations comportant moins de sept unités locales sont établis en trois exemplaires, signés par le doyen d'âge du bureau de l'unité locale pour le vote des adhérents et par le président nouvellement élu pour les autres élections.

Y sont inscrits les résultats et tous les incidents ou contestations.

Deux exemplaires, obligatoirement accompagnés chacun d'une copie de la liste d'émargement des adhérents, d'un bulletin de vote et d'une copie de la publicité des élections, sont adressés sans délai au président de la délégation territoriale, dont un destiné aux services centraux.

Le troisième est destiné aux archives de l'unité locale.

ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

Dans le cas où un électeur élève une protestation au cours du vote ou du dépouillement, le président du bureau de vote le mentionne immédiatement dans le procès - verbal, avec signature du contestataire.

Les contestations non mentionnées au procès - verbal doivent être adressées, pour être recevables, au président de la délégation territoriale dans un délai de deux jours à compter du jour du scrutin. Ce dernier l'adresse aussitôt aux services centraux.

Toute contestation doit être motivée par écrit.

ARTICLE 42 - VALIDATION

Les résultats des élections au bureau sont adressés, pour validation définitive du bureau national, dans les plus brefs délais, aux services centraux, sous couvert du président de la délégation territoriale qui doit préciser par écrit la validation de son bureau, selon le calendrier et les modalités arrêtés par le conseil d'administration. En cas de vacance sur un poste d'un bureau local, l'élection est validée uniquement par le bureau de la délégation territoriale et communiquée dans les plus brefs délais aux services centraux.

En cas d'invalidation de l'une de ces élections, il est procédé, selon les mêmes modalités, à de nouvelles élections, dans un délai d'un mois suivant la notification de cette ou de ces invalidations, pour tout ou partie des membres du bureau.

L'élection de nouveaux titulaires aux postes vacants de président, de trésorier et de secrétaire doit intervenir dans un délai de six mois, renouvelable une fois, selon les mêmes modalités.

ARTICLE 43 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur annule et remplace le règlement adopté par l'assemblée générale du 20 janvier 2012 et approuvé par le ministre de l'Intérieur.

Il entrera en vigueur à compter de sa date d'approbation, à l'exception des dispositions suivantes dont la mise en œuvre sera différée dans le temps :

- > pour les règles relatives à l'adhésion, à compter des adhésions de l'année suivant celle de publication des nouveaux statuts,
- > pour les règles relatives à l'organisation territoriale, à la composition et au régime électif des organes délibératifs territoriaux et nationaux, à compter du premier renouvellement général des organes délibératifs suivant la publication des nouveaux statuts.

Retrouvez toutes les informations
sur le site intranet
<https://intranet.croix-rouge.fr>

Croix-Rouge française

98, rue Didot - 75694 Paris Cedex 14

Tél. 01 44 43 11 00 - Fax 01 44 43 11 01

www.croix-rouge.fr

croix-rouge française
PARTOUT OÙ VOUS AVEZ BESOIN DE NOUS

